

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-12-40x-01097 Référence de la demande : n°2020-01097-011-001

Dénomination du projet : BERGHEIM Renouvellement carrière Leonhart

## **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68750 - Bergheim.

Bénéficiaire : Société J. Leonhart

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés**

##### Méthodologies

Les méthodologies employées sont appropriées pour obtenir une liste complète des espèces présentes et une analyse complète des impacts. L'analyse des enjeux et des impacts est bonne. Attention toutefois aux références utilisées servant de repère pour identifier les niveaux d'enjeux : certaines listes rouges ont par exemple été mises à jour. Ainsi pour les mammifères, la liste utilisée ici est celle de 2009 (référence biblio non citée dans le document, dommage), qui minore les enjeux (puisque tous les mammifères listés ici n'étaient à l'époque que LC dans cette liste), alors que si le bureau d'étude avait utilisé la mise à jour de 2017 (qui s'imposait), plusieurs espèces seraient alors passées en NT voire VU, modifiant l'appréciation du niveau d'enjeux, et donc des mesures à prendre. Les propositions de mise en œuvre de la séquence ERC doit en tenir compte.

##### Espèces concernées

38 espèces pour la destruction d'individus (28 oiseaux, 5 amphibiens, 3 reptiles et 2 reptiles), et 24 espèces pour la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de reproduction ou sites de repos (1 oiseau, 15 mammifères, 3 reptiles et 5 amphibiens).

#### **Avis sur la séquence ERC**

Le CNPN regrette quelques inexactitudes et erreurs dans l'interprétation de la qualité de certaines opérations, qui justifient l'ensemble du projet. La conséquence en est le non-respect de l'ensemble de la séquence Eviter-Réduire-Compenser.

##### Évitement et réduction

- La plupart des mesures d'évitement proposées sont des mesures de réduction, consistant à adapter les phasages des travaux, ou à décapoter certains espaces avant l'apparition de plantes à enjeux. Une véritable mesure d'évitement consisterait à sélectionner une zone de moindre impact pour limiter les effets de la nouvelle carrière. Le projet ne présente donc que très peu de mesures d'évitement (hormis l'évitement de l'habitat du Crossope aquatique), même pour le balisage permettant d'éviter aux engins de rouler sur certains sites à enjeux, qui seront quand même détruits pour partie.
- Plusieurs des mesures d'évitement proposées correspondent à des obligations réglementaires auxquelles tout carrier doit se soumettre (par rapport au contrôle des pollutions par exemple). Elles ne peuvent donc pas être assimilées à des efforts particuliers permettant de limiter les impacts du projet en dehors des obligations anti-pollution.
- L'ensemble des mesures de réduction doivent impérativement être mises en place : création d'abris pour la petite faune, adaptation du phasage des travaux, gestion écologique des environs de la zone d'extraction et lutte contre la flore invasive.

##### Compensation et accompagnement

- Les parcelles en compensation devront toutes intégrer la réserve naturelle du Ried de Sélestat, comme proposé par le pétitionnaire. Cette intégration pouvant prendre du temps, les parcelles devront faire l'objet d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) intégrant leur destination à la RNR, dès l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière, et jusqu'à leur intégration à la RNR.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

- Toutefois, le parcellaire proposé pour la compensation ne paraît pas le plus pertinent, car il manque de clarté sur le fonctionnement écologique de l'ensemble. Il est pour le moment trop découpé et morcelé, ne permettant pas d'obtenir une unité écologique fonctionnelle à l'échelle du site, et ne permettant pas d'en assurer un suivi efficace. Les parcelles compensatoires doivent impérativement former un bloc le plus aggloméré possible pour que sa gestion écologique soit pertinente et opérationnelle dans le temps.
- Notamment, les îlots de sénescence ont pour objectif la conservation de la biodiversité forestière saproxylique (entre autres), avec le maintien d'une ambiance de sous-bois sans ensoleillement direct. Le découpage proposé pour les îlots actuellement va entraîner des effets de lisière néfastes à l'objectif recherché. Il convient donc de rechercher un regroupement de la surface compensatoire en îlot de sénescence pour gagner en efficacité de la mesure, préférentiellement sous forme d'un bloc limitant les effets de lisière (un rond inclus dans un carré d'au moins trois hectares est le plus efficace pour limiter au maximum les effets de lisière). Les bandes étroites sont à proscrire. Surface d'îlot à rechercher d'un bloc, sur des habitats forestiers les plus matures possibles : 4,4 hectares.
- Par ailleurs, les mesures de compensation suivantes devront être mises en place, comme proposées par le pétitionnaire : création des roselières (0,78ha) sur l'emprise d'autorisation, gestion écologique des 0,85 hectare de roselières, création des deux mares dans la zone d'emprise et des quinze mares supplémentaires, en vérifiant leur taille et leur forme pour assurer leur durabilité et le maintien en eau durant la période de reproduction des amphibiens (jusqu'à la sortie des eaux des larves), renaturation de milieux boisés alluviaux, coupe de peupleraie et gestion extensive du milieu ouvert par pâturage (2,6ha) puis fauche tardive, gestion extensive de prairie (0,95ha), élimination d'une station d'espèce invasive (0,45ha), mise en place d'une libre évolution de roselières au sein de la saulaie (1,27ha).
- L'ensemble des mesures d'accompagnement, comme proposées par le pétitionnaire : création d'un site de nidification pérenne de Petit Gravelot, aménagement écologique de la noue créée dans la bande de 10m à l'aide de l'extension

Enfin, l'ensemble des mesures de suivi devront être mises en œuvre, ainsi qu'un suivi écologique permettant de suivre l'évolution de l'état de conservation de chacune des espèces protégées citées dans le dossier et faisant l'objet des mesures ERC, tant sur la zone aménagée que sur les sites compensatoires, à N, N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

**Conclusion**

**Le CNPN donne un avis défavorable pour les raisons évoquées plus haut et tant que les conditions n'auront pas été validées par le pétitionnaire.**

Toutefois, le dossier peut être amélioré en tenant compte des remarques évoquées, après ajustement des niveaux d'enjeux en tenant compte des listes rouges à jour. La raison impérative d'intérêt publique majeure devra alors être largement démontrée pour justifier de la nécessité de détruire toutes ces espèces protégées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 1er mars 2021

Signature :

